

Convention collective nationale des industries charcutières

(salaisons, charcuteries, conserves de viandes) / IDCC 1586

Accord relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1^{er} septembre 2022

Préambule

Suite aux demandes des organisations syndicales de réouverture des négociations de salaires dans un contexte exceptionnel 2022 d'inflation et d'augmentations du Smic, les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salariés, se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 1^{er} septembre 2022 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l'accord relatif aux salaires minimaux conventionnels signé le 24 janvier 2022.

Dans un contexte d'inflation élevée, de fortes attentes des salariés en terme de pouvoir d'achat, de pénurie de main d'œuvre, de volonté de retrouver de l'attractivité et malgré l'inquiétude des dirigeants sur les perspectives d'activité et de rentabilité des entreprises, les partenaires sociaux se sont entendus sur un compromis équilibré qui revalorise les salaires minimaux conventionnels au 1^{er} septembre 2022 en répondant à deux priorités :

- instaurer de nouveau un écart significatif avec le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- définir une hausse des salaires homogène sur toutes les catégories socio-professionnelles.

Article 1 – Salaires minimaux conventionnels au 1^{er} septembre 2022

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

(cf. tableau page suivante)

Niveau	Coefficient	Salaire minima mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
Niveau I	125	1691
	130	1696
	135	1701
	140	1707
Niveau II	145	1712
	150	1717
	155	1722
	160	1733
	165	1753
Niveau III	170	1777
	175	1809
	180	1840
	185	1872
	190	1902
	195	1935
Niveau IV	200	1984
	205	2004
	210	2025
	215	2048
	220	2077
	225	2112
Niveau V	230	2147
	235	2182
	240	2218
	245	2252
	250	2286
	255	2322
Niveau VI	260	2359
	265	2394
	270	2431
	275	2467
	280	2503
	285	2537
	290	2575
	295	2610
Niveau VII	300	2646
	305	2681
	310	2717
	315	2754
	320	2790
	325	2826
	330	2859
	335	2897
	340	2932
	345	2969
Niveau VIII	350	3155
Niveau IX	400	3404
Niveau X	600	4776
	700	5492

Article 2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Article 3 – Agenda social pour l'année 2023

Les partenaires sociaux ont convenu de se réunir en janvier 2023 afin de déterminer les thématiques et l'agenda social pour l'année 2023.

Article 4 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 5 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la Convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586).

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 – Force normative

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minima hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du Code du travail.

A ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

Article 7 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 8 – Modalités d'application

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la Convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2022

Organisation	Signature
La Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur – FICT 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris	
La Fédération Générale Agro-Alimentaire – C.F.D.T. 47-49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris Cedex 19	
La Fédération Nationale Agro-Alimentaire – C.F.E.- C.G.C. Agro 26, rue de Naples – 75008 Paris	
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Activités annexes – F.O. 15, avenue Victor Hugo – 92170 Vanves	
La Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente – CFTC – CSFV 34, Quai de la Loire – 75019 Paris	